

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

I. Objet du contrat

1. Le présent contrat est un contrat de financement. Xerox Finance GmbH (ci-après le "bailleur") met à la disposition du preneur de leasing (ci-après le "client") l'objet de leasing (ci-après l'"objet de leasing") choisi par le preneur de leasing lui-même auprès du fournisseur (fournisseur, fabricant, etc.), acheté par le bailleur en vue du contrat de leasing financier (ci-après le "contrat de leasing") et désigné dans celui-ci, pour l'utiliser pendant la durée convenue.
2. Le client s'engage à verser au bailleur de leasing une redevance de leasing (ci-après également "redevance de leasing") et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légalement due ainsi qu'une rémunération pour d'éventuels services supplémentaires. Les modifications du taux de TVA demeurent réservées. Par mensualité de leasing, on entend ci-après la mensualité de leasing majorée de la TVA.
3. Si l'objet du leasing comprend des logiciels qui doivent être soumis à un contrat de leasing en tant qu'objet de leasing propre, les parties concluent une convention séparée. Cela ne concerne toutefois pas les logiciels au sens de "Embedded Software" qui sont financés en tant qu'objet de leasing en même temps qu'un bien d'équipement informatique.
4. Le bailleur achète le bien en leasing auprès du fournisseur choisi par le preneur de leasing, conformément aux indications de ce dernier. Les dispositions du contrat de vente sont connues du preneur de leasing et, dans la mesure où elles le concernent, acceptées par lui. Si le contrat de vente n'est pas conclu ou s'il est résilié pour quelque raison que ce soit, le contrat de leasing devient caduc.
5. Le bailleur cède au client tous les droits de garantie relatifs au présent objet de leasing découlant du contrat d'achat conclu en conséquence.

II. Livraison, transport

1. La livraison et l'installation de l'objet de leasing au client sont effectuées directement par le fournisseur.
2. Les frais et les risques de la livraison et de l'installation sont à la charge du client, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le fournisseur.
3. Le fournisseur ou le bailleur ou un auxiliaire d'exécution effectue les prestations de transport (y compris l'enlèvement après la fin du leasing) au tarif forfaitaire de transport en vigueur. Dans la mesure où le lieu d'installation ne peut être atteint qu'au prix d'efforts particuliers, le preneur de leasing supporte les frais supplémentaires qui en découlent.
4. A partir du moment où l'objet de leasing est remis au client, ce dernier est responsable de sa garde en toute sécurité et supporte le risque de perte ou d'endommagement de l'objet de leasing.

III. Installation

1. Le client s'engage à réaliser à ses frais les conditions préalables indiquées dans les conditions d'installation, telles que notamment les distances de travail et de sécurité, les raccordements électriques nécessaires ainsi que les modifications de construction éventuellement nécessaires (notamment, pour les installations de gros appareils, l'aération et la ventilation nécessaires et la résistance nécessaire du sol) ; il s'engage en outre à garantir les voies de transport. A cet égard, il doit notamment se conformer aux prescriptions du fabricant de l'objet de leasing.
2. Le client s'engage, pour son propre compte et en tant que mandataire du bailleur, à contrôler minutieusement l'état de l'objet de leasing immédiatement après la livraison et l'installation. Il doit donc signer un procès-verbal de remise (*Übergabeprotokoll*)
3. Le client s'engage à effectuer le plus rapidement possible après la livraison les tests de réception avec des programmes de test appropriés et à établir à cet effet un protocole d'acceptation qui confirme que l'objet de leasing livré correspond à celui qui est désigné dans le contrat de leasing et qu'il est en parfait état, sous réserve de vices cachés.
4. Si, pour une raison quelconque, l'objet de leasing livré n'est pas conforme au contrat, toutes les réclamations et tous les défauts (sous réserve de vices cachés) doivent être expressément mentionnés sur le procès-verbal de remise. Le procès-verbal de remise doit être immédiatement envoyé au donneur de leasing.
5. Dans la mesure du possible, le client doit refuser de prendre en charge un objet de leasing défectueux et, en tout état de cause, prendre immédiatement toutes les mesures propres à sauvegarder les droits du bailleur de leasing en relation avec la livraison défectueuse.
6. Si le client prouve qu'il a refusé à juste titre de prendre livraison de l'objet de leasing en raison d'une livraison défectueuse, l'obligation de payer la redevance de leasing est supprimée jusqu'à ce que le fournisseur livre un objet de leasing conforme au contrat. Toutefois, si la mauvaise livraison ou l'erreur de livraison du fournisseur est imputable au preneur de leasing pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit indemniser le donneur de leasing pour le préjudice qu'il a subi.
7. Le bailleur n'est pas responsable des retards de livraison ou de la non-livraison de l'objet de leasing. Le bailleur s'engage toutefois à céder au preneur de leasing les éventuelles prétentions qu'elle pourrait avoir à l'encontre du fournisseur.
8. Le bailleur s'engage à payer le prix d'achat au fournisseur après réception du procès-verbal de remise signé par le preneur de leasing.
9. Le bailleur peut à tout moment inspecter l'objet de leasing pendant les heures d'ouverture habituelles de l'entreprise ou le faire contrôler par des tiers mandatés.
10. Les demandes de réparation formulées par le client ou l'existence de défauts apparus après la livraison de l'objet de leasing et non mentionnés dans le procès-verbal de remise ne le dispensent pas de respecter ses obligations contractuelles envers le bailleur. En particulier, elles ne l'autorisent pas à exiger une suspension ou une réduction de la redevance de leasing pour la période de défaillance ou de réduction des prestations de l'objet de leasing.

IV. Durée, résiliation ordinaire

1. La durée minimale fixe du contrat de leasing correspond à la durée indiquée au verso. Le contrat de leasing et la durée minimale fixe du contrat de leasing prennent effet, comme indiqué au verso, le 1er jour calendaire du mois civil suivant la date de l'état des lieux de remise, mais au plus tard à la signature de l'état des lieux de remise par le client. Ceci pour autant que les parties n'aient pas convenu d'un autre accord par écrit et que cet accord soit annexé au présent contrat de leasing.
2. Le contrat de leasing est conclu pour une durée fixe indiquée dans le contrat et se prolonge, à l'expiration de la durée fixe convenue, par périodes de 12 mois civils.
3. Le client peut résilier le contrat de leasing par lettre recommandée, moyennant un préavis de 90 jours, à la fin de la durée fixe convenue ou à la fin de chaque période de prolongation.

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

4. Le bailleur peut résilier le contrat de leasing en respectant un délai de 30 jours par lettre recommandée pour la fin de la durée fixe convenue ou pour la fin de chaque période de prolongation. En outre, le bailleur peut résilier le contrat de leasing en cas de modification des rapports de participation du côté du client ("change of control"), selon son libre choix.

V. Utilisation et entretien

1. Le client doit entretenir ou faire entretenir l'objet de leasing à ses propres frais. Les prescriptions d'entretien et de service doivent être suivies à la lettre. Les réparations et les frais d'entretien sont à la charge du preneur de leasing, sauf convention contraire.
2. Si le fournisseur de l'objet de leasing exige la conclusion d'un contrat d'entretien séparé correspondant, le client conclura un tel contrat de manière autonome à ses propres frais et assumera et garantira toutes les obligations de ce type de manière autonome. Les coûts d'un tel contrat de maintenance sont à la charge du preneur de leasing.

VI. Rémunération, Le loyer (ou taux de leasing)

1. Sauf convention contraire explicite au verso, le client est tenu de payer le loyer convenues au verso chaque trimestre à l'avance, la première fois comme convenu au verso. Pendant la durée ultérieure du contrat, le loyer doit être payés au plus tard le premier jour de chaque mois. Le loyer est due même si l'objet de leasing ne peut pas être utilisé pour quelque raison que ce soit.
2. L'obligation de payer le loyer débute, sous réserve d'un autre accord et en tenant compte de IV (durée, résiliation ordinaire), au moment de la réception de l'objet de leasing et signature du procès-verbal de remise. Si la livraison ne peut avoir lieu pour des raisons imputables au client le bailleur est en droit d'exiger le paiement du loyer conformément au contrat, comme si la livraison avait eu lieu.
3. Les parties conviennent en outre que la période allant de la date de signature du procès-verbal de livraison au 1er jour calendaire du mois civil suivant sera facturée au prorata temporis par le bailleur au client sur la base du loyer.
4. Le bailleur est autorisée à facturer les frais administratifs supplémentaires fournis à la demande du client.
5. Le bailleur peut exiger du client l'application d'un système de prélèvement automatique (Lastschriftverfahren).
6. Si les coûts d'acquisition de l'objet en leasing changent, le loyer doit être adapté proportionnellement.

VII. Retard de paiement

En cas de retard de paiement du client, le bailleur est en droit d'exiger, sans mise en demeure préalable, un intérêt moratoire de 5% par an à compter du début du retard. La revendication d'un éventuel dommage supplémentaire dû au retard demeure réservée.

VIII. Garantie, responsabilité

1. Les défauts constatés à l'occasion de la livraison, de l'installation ou de l'utilisation de l'objet du leasing doivent être immédiatement signalés par le client au fournisseur par lettre recommandée avec une description précise. Une copie de toutes les correspondances doit être envoyée au bailleur. S'il n'est pas remédié aux défauts, le client doit en informer à nouveau le bailleur par écrit, au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription contre le fournisseur.
2. Sur notification du client, le bailleur prend en charge, en tant que propriétaire, la conduite du litige vis-à-vis du tiers.
3. La responsabilité du bailleur est illimitée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. La responsabilité du client pour les dommages résultant d'une simple négligence en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), c'est-à-dire d'obligations contractuelles dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et peut se fier, est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. L'indemnisation des dommages purement pécuniaires, par exemple de la perte de production ou du manque à gagner, est limitée en cas de négligence légère par les principes généraux de bonne foi, par exemple dans les cas de disproportion entre le montant de la redevance de leasing et le montant du dommage. La responsabilité du bailleur pour les dommages résultant d'une simple négligence en cas de violation d'obligations non essentielles au contrat est exclue. Les limitations et exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels (atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé) ni en cas de garanties données par le donneur de leasing ou de comportement dolosif.

IX. Assurance

1. Le client doit assurer l'objet de leasing à ses frais, dès la prise de possession et pendant la durée du contrat, à la valeur à neuf, contre tous les risques habituels. Le client est tenu de maintenir l'assurance pendant la durée de ce contrat de leasing. Dans la mesure où le client ne respecte pas cette disposition, le bailleur a le droit (mais pas l'obligation) de conclure lui-même cette assurance aux frais du client. Le loyer est alors augmenté en conséquence des frais d'assurance à payer.
2. Par la présente, le client cède au bailleur toutes les prétentions futures découlant des assurances mentionnées et les éventuelles prétentions contre des assurances de tiers ainsi que les prétentions contre des tiers ayant droit à la responsabilité civile.
3. Si la somme assurée ne suffit pas à couvrir le dommage subi par le bailleur, le client est tenu de payer la différence conformément au présent contrat.

X. Utilisation

1. Le client utilisera l'objet de leasing avec soin et conformément aux manuels d'utilisation et aux instructions du fournisseur. Il assume le risque de perte ou d'endommagement de l'objet de leasing. En particulier, le client est responsable du remplacement ou de la réparation d'un objet de leasing accidentellement perdu ou endommagé.
2. La sous-location ou la cession de l'usage à des tiers requiert l'accord écrit exprès du bailleur. Le client n'a pas le droit de résilier le contrat si ce consentement est refusé.
3. Le client est tenu d'éviter tout abus ou toute surcharge de l'objet de leasing. Le client est tenu de verser des dommages-intérêts au bailleur en cas de dépréciation résultant d'une utilisation inappropriée ou non conforme à l'usage prévu.
4. Sauf accord écrit explicite, le lieu d'implantation de l'objet de leasing correspond à l'adresse du client mentionnée dans le contrat.

XI. Propriété, obligation d'information

1. En tant que propriétaire, le bailleur est seul habilité à disposer de l'objet du leasing. Le client prend possession du bien loué lors de sa livraison et de son installation par le fournisseur en tant que représentant du bailleur.
2. Le bailleur a le droit, mais pas l'obligation, d'identifier l'objet du leasing comme étant sa propriété au moyen d'une marque ou d'une autre manière similaire. En outre, le bailleur peut également indiquer à des tiers (notamment à la société de location de locaux commerciaux) qu'ils sont propriétaires du bien loué.

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

Le client s'engage à conserver, pendant toute la durée du contrat, la marque ou les autres caractéristiques permettant d'identifier l'objet du contrat de leasing de manière lisible. L'objet du leasing ne devient ni une propriété ni une partie intégrante du bâtiment dans lequel il est installé. Le bailleur peut faire notifier sa propriété.

3. L'enlèvement de l'objet de leasing des locaux du client ainsi que tout autre changement d'emplacement nécessitent l'accord du bailleur. Les transports et les déménagements ne peuvent être effectués que par le bailleur ou ses mandataires. La facturation s'effectue selon la liste des prix de transport en vigueur du fournisseur. En cas de non-respect, le client assume le risque.
4. Le client est tenu d'informer immédiatement par écrit le bailleur de toutes les mesures qui, d'une manière ou d'une autre, pourraient mettre en danger ou porter atteinte aux droits de propriété du bailleur sur l'objet de leasing (saisie, saisie-arrêt, actes de souveraineté, etc.), ainsi que d'informer l'office des poursuites ou l'office des faillites compétent de la propriété du bailleur sur l'objet de leasing.
5. En cas de menace de faillite, au plus tard à l'ouverture de la faillite, le bailleur doit en être informée immédiatement.
6. Si un tiers fait valoir une quelconque prétention sur l'objet de leasing, le client est tenu d'en informer immédiatement le bailleur.

XII. Résiliation anticipée

1. Le bailleur peut résilier le présent contrat pour motif grave sans préavis. Les dispositions légales s'appliquent à cet effet. Est notamment considéré comme motif grave:
 - que le client n'a pas été payé d'un montant correspondant à au moins deux (2) mensualités de leasing et ce, malgré la fixation d'un délai de 30 jours avec annonce des conséquences du retard
 - la demande, le refus ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du preneur de leasing
 - la violation d'autres obligations contractuelles essentielles malgré un avertissement écrit.
2. En outre, le bailleur peut résilier le présent contrat sans préavis, au sens des dispositions de la LBA en vigueur (GwG-Bestimmungen), dans la mesure où l'identification du client ou de son ayant droit économique n'est pas possible au sens des dispositions de la LBA en vigueur. Ce droit s'applique également dans le cas d'une relation d'affaires à risque avec une personne politiquement exposée (PEP).
3. Les droits légaux des parties de résilier le contrat pour des raisons importantes restent inchangés.
4. Si le bailleur résilie le contrat pour motif grave, il a droit à des dommages et intérêts immédiatement exigibles, calculés comme suit : Dans un premier temps, il convient de calculer la valeur actuelle de toutes les redevances de leasing impayées entre la résiliation et la fin de la durée calculée du contrat, en se basant sur le taux d'intérêt de refinancement respectif du bailleur. Ce montant est diminué, à partir de la date de résiliation, des coûts liés à la durée du contrat de leasing qui sont inclus dans les loyers. Le montant ainsi déterminé est crédité de l'éventuel produit d'une autre utilisation de l'objet de leasing, après déduction des frais de vente. Le montant ainsi calculé est payable immédiatement et en une seule fois par le client.

XIII. Restitution de l'objet de leasing

1. A la fin du contrat de leasing, quelle qu'en soit la raison, le client est tenu de restituer au bailleur l'objet de leasing dans l'état qui était le sien à la livraison, compte tenu de l'usure normale. Le client est tenu d'effacer complètement et irrévocablement les données enregistrées sur l'objet de leasing avant sa restitution.
2. Le démontage et le transport de retour à une adresse en Suisse à déterminer par le donneur de leasing sont effectués aux frais du preneur de leasing.
3. Si la restitution est retardée pour des raisons imputables au client le bailleur peut, sous réserve de faire valoir un autre dommage, exiger une indemnité d'utilisation à hauteur du loyer correspondante pour la durée de la privation de l'objet de leasing.

XIV. Déclaration de protection des données

1. La déclaration de protection des données du bailleur en vigueur au moment de la signature du présent contrat est jointe en annexe 1 au présent contrat. Cette déclaration de protection des données sert uniquement à informer le preneur de leasing et ne fait pas partie du présent contrat.

XV. Protection des données

1. Dans le cadre de la relation contractuelle, chaque partie traite des données personnelles relatives aux clients, aux collaborateurs et aux autres auxiliaires de l'autre partie. Il s'agit par exemple du nom, de l'adresse postale/e-mail/IP, du numéro de téléphone, de la profession/fonction, des moyens d'identification, des copies de pièces d'identité, etc. Pour les besoins de l'exécution du contrat et de l'entretien de la relation contractuelle (par ex. communication, contrôle d'accès/de l'accès, avis de panne, commandes, facturation, analyses de satisfaction, informations sur les nouveaux produits, invitations à des événements, etc.), les parties traitent ces données personnelles sous leur responsabilité commune sur leurs propres systèmes respectifs et en appliquant des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données.
2. Le bailleur traite en outre, à des fins d'assurance qualité, de développement de produits et d'offres sur mesure, les données du Client et les clients du Client, collaborateurs et autres auxiliaires du Client concernant l'utilisation des services fournis par le bailleur. Le bailleur informe préalablement le Client des autres finalités éventuelles du traitement des données par le biais de ses canaux de communication. Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données, le Client dispose de possibilités correspondantes pour accepter ou refuser certains types de traitement des données.
3. Chaque partie respecte la loi sur la protection des données lors du traitement des données personnelles des clients, collaborateurs et autres auxiliaires de l'autre partie (en particulier lors du recours à des sous-traitants et de la transmission de données à l'étranger). Chaque partie informe ses clients, collaborateurs et autres auxiliaires du traitement effectué par l'autre partie, est le premier interlocuteur pour les droits des personnes concernées et remplit ses obligations de notification et d'information vis-à-vis de l'autorité de surveillance et des personnes concernées par une violation. Les parties s'informent mutuellement à cet égard et se concertent.
4. En outre, selon la prestation, le bailleur ne traite les données personnelles que pour le compte du Client. Le bailleur traite ces données personnelles confiées au bailleur par le Client exclusivement pour la réalisation de l'objet du contrat et conformément à l'accord sur le traitement des données personnelles (" ATDP ") conclu avec le Client. L'accord jointe en annexe 2 au présent contrat de concessionnaire est considérée comme conclue.
5. Le preneur de leasing accepte également que le bailleur de leasing communique, transmette et fasse traiter ses données à des tiers en Suisse et à l'étranger pour l'établissement de profils de risque et l'administration des contrats.

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

XVI. Contrôle du blanchiment d'argent (Geldwäschereiprüfung)

Le preneur fournira au bailleur, avant la conclusion du contrat et ultérieurement à la demande du bailleur, les informations nécessaires à l'identification légale du preneur ou de ses ayants droit économiques et au respect des dispositions conformément aux exigences des dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

XVII. Cession, transfert de contrat

1. Le présent contrat de leasing ainsi que les droits et obligations découlant de ce contrat ne peuvent être cédés à des tiers par le client qu'avec l'accord écrit préalable du bailleur.
2. Le bailleur peut céder le présent contrat ainsi que tous les droits et obligations découlant du présent contrat sans restriction.
3. En outre, le bailleur est autorisé à transférer à un tiers (factor) ses créances envers le client résultant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci dans le cadre d'une relation d'affacturage.

XVIII. Dispositions générales

1. Sauf disposition contraire expresse dans l'avenant, le domicile du client est considéré comme le lieu d'exécution des prestations fournies dans le cadre du présent contrat.
2. Le bailleur peut faire appel à des tiers en tant qu'auxiliaires pour l'exécution du contrat. Xerox SA est explicitement autorisée, en tant qu'auxiliaire du bailleur, à recouvrer des créances dans le cadre du présent contrat, ainsi qu'à exécuter des tâches administratives au nom du bailleur.
3. Le présent contrat contient tous les accords des parties concernant la mise à disposition de l'objet de leasing par le bailleur.
4. Les conventions orales annexes sont sans effet. Les réserves, compléments et conditions du présent contrat ne sont valables qu'avec l'accord écrit du bailleur. Le bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales.
5. Si des parties du présent contrat ou de certaines annexes sont considérées comme nulles ou sans effet juridique, le reste du contrat et des annexes reste en vigueur. Les parties compléteront ou modifieront alors le contrat de manière à ce que l'objectif visé par les parties nulles ou sans effet juridique soit atteint de manière économique dans la mesure où cela est juridiquement admissible.
6. Le bailleur peut exiger que la signature juridiquement contraignante du contrat de leasing et d'autres accords mutuellement convenus se fasse par une signature numérique. Le bailleur déterminera la procédure à suivre ainsi que les produits à utiliser.
7. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est Zurich. Le bailleur se réserve le droit de faire appel à tout autre tribunal compétent

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

Annexe 1 – Déclaration des protection de données

1. Qui est responsable du traitement de vos données ?

La société Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg (la "Xerox"), est responsable du traitement des données de Xerox décrit dans la présente déclaration de protection des données, sauf mention contraire dans d'autres déclarations de protection des données, sur des formulaires ou dans des contrats par exemple.

Xerox est une société du groupe Xerox Holdings Corporation, Norwalk, Connecticut, USA (la "Xerox Corporation"). La présente déclaration de confidentialité complète la déclaration publiée par Xerox Corporation (<https://www.xerox.com/de-ch/uber-uns/privacy-policy> ou <https://www.xerox.com/fr-ch/qui-sommes-nous/privacy-policy>) et prévaut sur celle-ci.

2. But du traitement et base juridique du traitement

Pourquoi traitons-nous des données personnelles ? Nous traitons des données personnelles pour différentes raisons. Ces finalités peuvent être regroupées en plusieurs catégories. En particulier, nous pouvons traiter tout ou partie de vos données personnelles pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

But de traitement en rapport avec nos solutions de financement : Demandes d'offres, établissement de contrats de financement/de location et de maintenance, livraison de marchandises et exécution de prestations de services, fourniture de prestations de maintenance, prestations de services dans le domaine du financement et du leasing, facturation et décompte des paiements.

Buts de traitement en rapport avec la communication, la mise à disposition, l'administration et l'exécution de la communication client ou commerciale par courrier et par des moyens de communication électroniques (téléphone, télécopie, e-mail, SMS, MMS) ainsi que, le cas échéant, par des canaux de médias sociaux (Facebook, LinkedIn, Google+, Whatsapp, Instagramm) et des formulaires en ligne de Xerox AG, ainsi que des sociétés du groupe liées à Xerox.

Buts de traitement en rapport avec des activités et des événements particuliers : Manifestations et événements propres aux clients, événements des sociétés du groupe Xerox.

Buts de traitement en rapport avec l'analyse du comportement des clients : ceci se fait par l'évaluation anonyme individualisée et relative aux personnes, mais aussi aux groupes, de la base de données historique et actuelle.

Buts de traitement en rapport avec le marketing direct : envoi d'offres individualisées et personnalisées par la poste ou par des canaux électroniques.

Vos données sont traitées sur la base de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) en relation avec les autres lois du droit suisse en vigueur et applicables différemment selon les cas, ainsi que les dispositions de protection des données en vigueur dans d'autres pays (p. ex. GDPR). Il s'agit pour l'essentiel du Code des obligations (CO) pour les contrats d'achat/de location/d'entretien/de financement et de prestations de service et les mandats, de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi que des obligations légales générales de diligence.

Les données personnelles qui nous sont transmises par des tiers (par ex. par des sociétés du groupe Xerox) sont traitées par nos soins. Nous sommes en outre autorisés ou, dans le cas de contrats de leasing et de financement, tenus de procéder à des vérifications de solvabilité.

3. Destinataires ou catégories de destinataires

Tiers

Nous pouvons transmettre des données personnelles à des tiers aux fins mentionnées dans la présente déclaration de protection des données. A savoir : les sociétés du groupe Xerox et leurs partenaires externes (contrats d'achat/de location/d'entretien/de financement et de services, audits, actions techniques, études de marché, marketing et exécution de contrats), les sociétés de leasing et de financement (demandes, offres, contrats), les assurances (demandes, offres, contrats, assistance en cas de sinistre).

Nos prestataires de services

Nous pouvons également transmettre des données personnelles à des tiers en dehors des sociétés du groupe Xerox, des sociétés de leasing et de financement, ainsi que des sociétés de maintenance et de services, afin de recourir à des services techniques ou organisationnels dont nous avons besoin pour atteindre les objectifs mentionnés. Nos prestataires de services sont tenus de traiter les données exclusivement sur notre ordre et selon nos instructions, en garantissant le niveau de sécurité des données convenu et l'application des dispositions de la LPD. Par exemple, des partenaires dans le domaine du Services de financement et d'assurance, de la fourniture de services de maintenance, de logistique, d'installation, de stockage de données, de support informatique.

Nous pouvons également transmettre des données personnelles si cela est exigé pour respecter les lois et règlements en vigueur, dans le cadre de procédures judiciaires, à la demande des tribunaux ou des autorités compétentes.

4. Durée et conservation des données personnelles

Nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que cela est nécessaire pour respecter les lois en vigueur ou les objectifs de traitement. Nous supprimons en tout cas vos données personnelles après l'expiration du délai de conservation maximal prescrit par la loi.

5. Comment protégeons-nous vos données personnelles ?

Nous disposons de mesures techniques et organisationnelles pour préserver la sécurité de vos données personnelles et les protéger contre tout traitement illicite ou non autorisé et/ou contre toute perte, modification, divulgation ou accès non surveillés. La transmission d'informations par Internet ou par d'autres moyens électroniques peut comporter certains risques de sécurité. Nous ne pouvons pas garantir les informations transmises par ce biais.

6. Droits des personnes concernées

Vous pouvez à tout moment faire valoir vos droits en matière de protection des données. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles enregistrées, d'un droit de rectification (corriger ou compléter les données) ou d'un droit de demander la suppression des données personnelles. La suppression (partielle) est accordée dans la mesure où elle est autorisée par la loi. Le responsable est Xerox Finance GmbH, dont le siège est à Glattbrugg (CH).

Vous pouvez nous contacter concernant les droits des personnes concernées à l'adresse che.fs.dataprotection@xerox.com (également Xerox Finance GmbH, Data Protection, Sägereistrasse 29, CH-8152 Glattbrugg). Nous nous efforcerons de répondre à vos préoccupations dans les meilleurs délais.

Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

7. Homepage

Xerox se réjouit de votre visite sur le site Web de Xerox (<https://www.xerox.com/de-ch/finance-gmbh> ou <https://www.xerox.com/fr-ch/finance-gmbh> ou <https://www.xerox.com>) et de votre intérêt pour les produits et services de Xerox.

L'utilisation de cookies, d'outils d'analyse web, de balises web, ainsi que le lien vers des sites non Xerox et la description de la manière dont Xerox utilise la publicité basée sur les intérêts sont expliqués dans la déclaration de protection des données de Xerox Corporation (<https://www.xerox.com/de-ch/ubersuns/privacy-policy> en allemand ou <https://www.xerox.com/fr-ch/qui-sommes-nous/privacy-policy> en français). Vous y trouverez également des explications supplémentaires concernant les liens vidéo utilisés, les préférences de communication, ainsi que votre possibilité de désactiver la publicité ciblée par centres d'intérêt.

8. Cette déclaration de protection des données peut-elle être modifiée?

Cette déclaration de confidentialité ne fait pas partie d'un contrat avec vous. Nous pouvons modifier cette déclaration de confidentialité à tout moment. La version publiée sur ce site web est la version actuelle.

Dernière mise à jour : **juillet 2023**

Annexe 1 – Accord sur le traitements des données personnelles

ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (« ATDP »)	
1. INTRODUCTION	
1.1	Le présent accord contient les obligations des deux parties en ce qui concerne les prescriptions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) et du règlement de base de l'UE sur la protection des données (GDPR). Il complète à cet égard les accords contractuels existants relatifs à la fourniture de prestations Services de financement, de vente, de maintenance ou de location ("Contrat") entre Xerox Finance GmbH, CH-8152 Glattbrugg (ci-après dénommé "Xerox") et le client (ci-après dénommé "Client").
1.2	Le présent contrat ne s'applique que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : a) le client est soit responsable, soit sous-traitant dans le domaine d'application de la LPD et/ou du GDPR de l'UE et b) le client fait appel à Xerox dans le cadre du contrat en tant que sous-traitant ou sous-traitant pour le traitement de données personnelles ou de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la LPD et/ou du GDPR de l'UE ("Données").
2. OBJET, DURÉE ET NATURE DU TRAITEMENT DES DONNÉES	
2.1	L'objet, la durée ainsi que la nature et la finalité du traitement sont définis dans le contrat. Les catégories de données traitées et les catégories de personnes concernées sont indiquées soit dans le contrat, soit, en l'absence de telles dispositions, dans l'annexe 1.
2.2	Sauf accord explicite contraire, Xerox se conforme aux mesures techniques et organisationnelles ("TOM") décrites dans l'annexe 2.
3. APPLICATION ET RESPONSABILITÉS	
3.1	Xerox traite les données exclusivement dans le but d'exécuter le contrat ou aux fins mentionnées dans le contrat. Le client est responsable de la légalité du traitement des données en soi, y compris de l'admissibilité du traitement des commandes/sous-commandes.
3.2	Les instructions du client sont documentées dans le présent accord et le contrat. Le client a le droit de donner à tout moment à Xerox, par écrit, des instructions supplémentaires concernant le traitement des données. Xerox se conforme à ces instructions dans la mesure où elles peuvent être mises en œuvre par Xerox dans le cadre des prestations convenues par contrat et qu'elles sont objectivement acceptables. Si de telles instructions entraînent des coûts supplémentaires pour Xerox ou une modification de l'étendue des prestations, les parties concluront au préalable un accord contractuel à ce sujet. Les éventuels processus d'adaptation du contrat convenus dans le contrat s'appliquent ici.
3.3	Xerox informe immédiatement le client si elle estime qu'une instruction enfreint la LPD ou le GDPR de l'UE. Dans ce cas, Xerox peut suspendre l'application de l'instruction jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le client. En cas d'instructions du client relatives à l'attribution de droits d'accès ou à la remise de données au client lui-même, ce qui précède ne s'applique pas, et Xerox peut à tout moment partir du principe que ces instructions sont conformes à la loi. Elle est toutefois en droit d'exiger du client des confirmations écrites correspondantes.
4. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE XEROX	
4.1	Xerox adoptera les TOM définies dans le Contrat et les annexes au présent Accord pour protéger les données. Xerox peut à tout moment adapter les TOM convenues, pour autant que le niveau de protection convenu ne soit pas inférieur. En outre, Xerox vérifie en permanence, mais n'a pas l'obligation explicite de le faire, que les TOM convenues correspondent à l'état actuel de la technique et propose au client, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures supplémentaires, qui peuvent être convenues dans le cadre d'un avenant au contrat.
4.2	Xerox veille à ce que les collaborateurs et autres auxiliaires de Xerox chargés du traitement des données du client n'aient pas le droit de traiter les données à d'autres fins que celles mentionnées dans le contrat et en dérogation au présent accord. En outre, Xerox veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données se soient engagées à respecter la confidentialité et/ou soient soumises à un devoir de discrétion légal approprié. L'obligation de confidentialité/de secret professionnel subsiste après la résiliation du Contrat, mais sous réserve de l'exigence d'une loi impérative applicable.
4.3	Xerox informera immédiatement le Client si elle a connaissance d'une violation de la protection des données chez Xerox ou chez l'un de ses sous-traitants (Data Breach). Xerox informe le client par écrit (e-mail suffisant) de manière appropriée sur la nature et l'étendue de la violation ainsi que sur les mesures correctives prévues. Dans un tel cas, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des données et atténuer les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées et les parties et se concertent immédiatement à ce sujet.
4.4	Xerox indique au client l'interlocuteur pour les questions de protection des données qui se posent dans le cadre du contrat.
4.5	Xerox s'engage, sur demande et dans la mesure de ses possibilités, à assister le client dans l'exercice des droits des personnes concernées à l'égard du client conformément au chapitre 4 de la LPD ou au chapitre III du GDPR de l'UE. En outre, Xerox peut, dans la mesure du possible, proposer au client, moyennant une rémunération séparée, une assistance plus étendue, par exemple en rapport avec une évaluation de l'impact sur la protection des données, la consultation de l'autorité de surveillance, les notifications à celle-ci, etc.
4.6	Les données doivent être restituées ou effacées à la fin du contrat conformément aux dispositions contractuelles. Xerox utilise des procédures établies dans le secteur informatique pour l'effacement des données.

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

5. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU CLIENT	
5.1	Le Client doit informer Xerox sans délai s'il constate des violations des dispositions légales relatives à la protection des données dans la fourniture des prestations de Xerox.
5.2	Le client indique à Xerox l'interlocuteur pour les questions de protection des données qui se posent dans le cadre du contrat ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du responsable de la protection des données ou du conseiller interne en matière de protection des données du client.
6. DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES	
6.1	Si une personne concernée s'adresse directement à Xerox pour demander la rectification, l'effacement, l'accès ou d'autres droits relatifs aux données, Xerox renverra la personne concernée vers le client, dans la mesure où l'attribution au client est possible selon les indications de la personne concernée. L'assistance du client par Xerox en cas de demande de la personne concernée est régie par l'article 4.
7. PREUVES, RAPPORTS ET AUDITS	
7.1	Xerox est tenu de mettre à la disposition du client, sur demande, des informations permettant de documenter le respect des obligations prévues par le présent contrat.
7.2	Les droits d'audit éventuellement définis dans le contrat ainsi que les droits d'audit légalement obligatoires du client ou de ses autorités de surveillance sont réservés. Dans tous les cas, le principe de proportionnalité doit être respecté dans le cadre de tels audits et les intérêts dignes de protection de Xerox (notamment en matière de confidentialité) doivent être pris en compte de manière appropriée. Sauf disposition contraire, le client supporte tous les coûts de tels audits (y compris les coûts internes prouvés de Xerox résultant de la participation à l'audit).
7.3	Si, après la présentation de preuves ou de rapports ou dans le cadre d'un audit, des violations du présent contrat ou des manquements dans l'exécution des obligations de Xerox sont constatés, Xerox doit mettre en œuvre immédiatement et gratuitement des mesures correctives appropriées.
8. UTILISATION DE SOUS-TRAITANTS	
8.1	Dans la mesure où le contrat ne contient pas de dispositions plus restrictives concernant le utilisations des tiers, Xerox a le droit de sous-traiter mais doit en informer préalablement le client si Xerox fait appel à de nouveaux sous-traitants ou si Xerox remplace des sous-traitants existants après l'entrée en vigueur du présent contrat. Le client peut s'opposer par écrit, dans un délai de 30 jours, au recours à un nouveau sous-traitant ou au remplacement d'un sous-traitant existant pour des raisons importantes liées à la protection des données. En présence d'un motif important lié à la protection des données, confirmé par les deux parties, et dans la mesure où une solution à l'amiable entre les parties n'est pas possible, même après des efforts sincères, le client se verra accorder un droit de résiliation en ce qui concerne la prestation concernée.
8.2	Xerox conclura des accords avec ses sous-traitants dans la mesure nécessaire pour garantir les obligations prévues par le présent contrat.
9. COMMUNICATION À L'ÉTRANGER	
9.1	Toute communication de données par Xerox de la Suisse à l'étranger ou à une organisation internationale n'est autorisée que si Xerox respecte les dispositions des articles 16 et suivants de la LPD, ainsi que les dispositions respectives du droit étranger applicable en matière de protection des données.
10. DISPOSITIONS FINALES	
10.1	Les numéros d'articles de la LPD se réfèrent à la LPD révisée (AS 2022 491). Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, les dispositions convenues dans le présent document s'appliquent par analogie. La durée du présent accord est déterminée par la durée de tous les contrats entre Xerox et le client en vertu desquels Xerox traite des données pour le client, à moins que des obligations de plus longue durée ne découlent des dispositions du présent accord.
10.2	Les obligations découlant du présent Accord s'ajoutent aux obligations stipulées dans le Contrat et ne limitent pas ces dernières. En ce qui concerne les TOM définies de manière générique dans une annexe au présent accord, les dispositions du contrat prévalent en cas de contradiction. Pour le reste, les dispositions du contrat restent applicables sans modification.
10.3	Les autres dispositions du contrat s'appliquent subsidiairement aux dispositions du présent accord.
10.4	Le présent accord est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
11. PRECEDENCE	
En cas de doute, les dispositions de la présente convention rédigées en langue française prévalent toujours.	
Annexes :	
Annexe 2.1 : Description du traitement	

Annexe 2.2 : Mesures techniques et organisationnelles

Annexe 2.1 - Description du traitement des données

Breve description/objectif :

Xerox assistera le Client dans la fourniture des services suivants et, dans le cadre de la relation contractuelle convenue séparément, Xerox recevra du Client les données.

Les services suivants seront fournis par Xerox :

- *la fourniture de services de financement ou de location de systèmes informatiques et d'impression, leur livraison et leur installation, ainsi que la fourniture de pièces de rechange et de consommables et la fourniture de services de maintenance et d'autres services*

Catégories de données :

- Prénoms et noms de famille
- adresses électroniques
- données d'adresse
- données de connexion
- données d'utilisation à caractère personnel

Catégories de personnes concernées :

- Employés du client
- client
- clients de client (etc.)

Catégories de traitements :

- Saisie
- Suppression
- Enregistrement
- ajustement
- Triage

Remarques :

aucune

Annexe 2.2 – Mesures Techniques et Organisatrices de Xerox SA

1. BUT

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

Dans le cadre de la garantie des exigences de la loi sur la protection des données en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles ("TOM") mentionnées ci-après ont été élaborées par Xerox AG, CH-8152 Glattbrugg ("Xerox"), au sens de l'article 9 LPD en relation avec l'article 3 OPDo. Ce document contient les TOM nécessaires qui doivent être appliquées dans l'exécution du traitement des données et selon les exigences du service fourni. Tous les services et sites de Xerox AG disposent des mesures techniques et opérationnelles appropriées nécessaires, qui sont énumérées dans la liste ci-dessous sur la base de l'évaluation des exigences du droit de la protection des données.

L'objectif des mesures prises est de garantir ce qui suit:

- Protéger contre le traitement non autorisé, la perte, l'utilisation, la divulgation ou l'acquisition de données à caractère personnel ou l'accès à celles-ci.
- assurer la protection de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel
- Se prémunir contre les menaces ou les risques prévisibles pour la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Les sous-traitants sont impliqués par Xerox dans le respect des dispositions relatives à la protection des données dans leurs activités respectives dans le cadre de ces TOM.

2. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

2.1 Concernant les collaborateurs et le HR

Chaque recrutement de collaborateurs se fait selon un processus d'évaluation uniforme et selon les principes de la réglementation Xerox, qui comprend également la consultation de l'extrait de casier judiciaire correspondant.

- Des dispositions relatives à l'accord de confidentialité sont incluses dans chaque contrat de collaborateur.
- La formation de sensibilisation au code d'éthique de Xerox (y compris un test) est une obligation annuelle pour tous les employés et est assurée par un module d'apprentissage en ligne spécifique.
- Lors de cette formation annuelle, des thèmes tels que la protection des données, la préservation de la confidentialité, la garantie de la préservation de la confidentialité par la mise sous clé des dossiers et des supports de données, ainsi que l'utilisation appropriée du cryptage des supports de données et le respect des dispositions informatiques sont abordés de manière ciblée et expliqués de manière approfondie à l'aide d'études de cas.

2.1 Contrôle d'accès

Exigence : les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Mesures à prendre :

- L'autorisation d'accès est accordée sur la base du "need-to-know" et du "need-to-access" et est basée soit sur les rôles, soit sur les noms.
- Les directives relatives aux mots de passe, y compris les exigences concrètes concernant la longueur des mots de passe et le changement régulier des mots de passe, sont prédéfinies et demandées automatiquement.
- Protection contre les accès internes et externes non autorisés par cryptage et pare-feu
- La politique de sécurité informatique du groupe Xerox est obligatoire pour tous les collaborateurs.
- Le cryptage du disque dur sur les ordinateurs portables et de bureau de l'entreprise est assuré.
- L'authentification à 2 facteurs (PKI/alternative) est assurée.
- La gestion centrale et la mise à jour régulière des logiciels et de la protection contre les virus et les logiciels malveillants, ainsi que le contrôle ainsi possible de l'installation autorisée des logiciels, sont garantis.
- Des contrôles d'identifiant et de mot de passe sont mis en place pour l'accès à toutes les informations contenues dans les répertoires de Xerox.
- Un contrôle d'accès régulier est mis en place.
- Tous les e-mails sont automatiquement analysés par un logiciel antivirus et antispm.

2.2 Contrôle d'accès

Exigence : seules les personnes autorisées ont accès aux locaux et aux installations dans lesquels des données personnelles sont traitées.

Mesures à prendre :

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

- Un système de contrôle d'accès et de gestion des visiteurs pour tous les visiteurs/invités est mis en œuvre - Les visiteurs dans les locaux de Xerox sont reconnaissables à tout moment et ne se trouvent que dans les zones visiteurs des locaux de Xerox.
- Contrôle d'accès physique (protection contre l'accès non autorisé au traitement des données ou aux installations de stockage) : notamment par des cartes magnétiques ou à puce, des ouvre-portes électriques, un journal de bord sur l'utilisation des clés pour ouvrir les locaux au contenu sensible (tels que les locaux d'archivage et de stockage dans les bâtiments externes).
- Contrôles d'accès physiques à intervalles définis
- Des processus de clean-desk, clean-screen et follow-me-printing sont mis en œuvre.
- Les informations, y compris les documents papier, sont classées, étiquetées, protégées, traitées et partagées conformément à la politique de classification des informations de Xerox.

2.3 Contrôle des utilisateurs

Exigence : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé des données au moyen d'installations de transmission de données.

Mesures à prendre :

- Un système de contrôle d'accès et de gestion des visiteurs pour tous les visiteurs/invités est mis en œuvre - Les visiteurs dans les locaux de Xerox sont reconnaissables à tout moment et ne se trouvent que dans les zones visiteurs des locaux de Xerox.
- L'accès aux systèmes est accordé sur une base "besoin-avoir" en tenant compte de la séparation des tâches.
- Pas de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées pendant la transmission électronique, notamment grâce au cryptage et aux réseaux privés virtuels (VPN)

2.4 Contrôle des périphériques de données

Exigence : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire les supports de données.

Mesures à prendre :

- Les collaborateurs ayant accès à des données personnelles ne peuvent accéder qu'aux données nécessaires à l'objectif des activités relevant de leur compétence. L'autorisation d'accès est accordée sur la base du "besoin de savoir" et du "besoin d'accès" et est basée soit sur le rôle, soit sur le nom. Des protocoles d'accès sont en place et la responsabilité du contrôle d'accès est attribuée.
- Les employés sont tenus de respecter les politiques de sécurité et de confidentialité de Xerox et des autorités locales.
- Contrôle d'accès électronique (protection contre l'utilisation non autorisée de systèmes de traitement ou de stockage de données) : notamment par des mots de passe (y compris la politique correspondante), des mécanismes de verrouillage automatique, une authentification à deux facteurs, le cryptage des supports de données, l'interdiction d'utiliser des systèmes de stockage en nuage non autorisés, ainsi que des systèmes de stockage de données physiques non autorisés par Xerox.
- Contrôle d'accès interne (prévention de la lecture, de la copie, de la modification ou de la suppression non autorisées de données au sein de Xerox), par l'utilisation de profils d'autorisation standard sur la base du "besoin de savoir", d'un processus standard d'attribution de droits d'utilisateur, d'une journalisation des accès, d'une vérification régulière des droits attribués, en particulier pour les comptes d'administrateur.
- Destruction contrôlée des supports de données, ainsi que des procédures de vérification du respect des procédures et des instructions de travail sont en place.

2.5 Contrôle de la mémorisation

Exigence : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire.

Mesures à prendre :

- L'accès aux systèmes est accordé sur une base de "besoin de savoir" en tenant compte de la séparation des tâches.
- Protection contre la destruction ou la perte accidentelle ou intentionnelle, par exemple stratégie de sauvegarde (en ligne/hors ligne ; sur site/hors site), alimentation électrique ininterrompue, antivirus, pare-feu, canaux d'alarme et plans d'urgence ; contrôles de sécurité au niveau de l'infrastructure et des applications, plan de sécurité à plusieurs niveaux avec externalisation des sauvegardes, processus standard en cas de changement/licencierement de collaborateurs.
- Pas de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées pendant la transmission électronique, notamment grâce au cryptage et aux réseaux privés virtuels (VPN).

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

- Les données des clients (y compris les sauvegardes, les archives, les fichiers journaux, etc.) ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées, à moins qu'il n'existe une obligation légale ou contractuelle de conserver les données plus longtemps.

2.6 Contrôle du transport

Exigence : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de la communication de données personnelles ou du transport de supports de données.

Mesures :

- Le choix des tiers se fait dans le respect des directives Xerox en matière de sécurité des données et de fiabilité.
- Le tiers doit respecter les politiques Xerox en vigueur et est donc tenu de respecter les exigences de confidentialité, d'utilisation et d'accès au réseau Xerox, y compris les exigences de classification, de cryptage et de respect des règles de sécurité.
- Les prestations de tiers se font toujours sur la base d'un contrat écrit dans lequel les exigences en matière de confidentialité, de protection des données et de respect des politiques de Xerox sont réglées de manière contraignante.
- Les droits d'accès des utilisateurs et des administrateurs s'orientent vers les exigences liées aux tâches et à la protection des données.
- La technologie VPN est utilisée pour la communication des données.
- Les collaborateurs sont régulièrement formés aux directives relatives à la transmission de données confidentielles, y compris dans le domaine de l'envoi d'e-mails et de la garantie du cryptage et de la classification des documents, et ces directives sont contraignantes.
- L'accès au réseau Xerox via les appareils de saisie des collaborateurs (ordinateurs portables et téléphones mobiles) est sécurisé par des directives contraignantes concernant l'utilisation de mots de passe et leur renouvellement. La demande de changement de mot de passe se fait automatiquement et régulièrement et empêche également l'utilisation de mots de passe déjà utilisés. Les smartphones à usage professionnel sont mis à disposition par les collaborateurs contre dédommagement dans le sens "Bring-Your-Own-Device", l'intégration de ces appareils dans le réseau Xerox n'a lieu qu'après vérification centrale par Xerox du respect des exigences fixées.

2.7 Restauration

Exigence : la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci peuvent être rapidement rétablis en cas d'incident physique ou technique.

Mesures à prendre :

- Toutes les données Xerox sont sauvegardées de manière appropriée au moyen d'un processus de back-up et peuvent être reconstituées en cas de perte ou d'effacement accidentel.

2.8 Disponibilité

Exigence : toutes les fonctions du système de traitement automatisé des données sont disponibles.

Mesures à prendre :

- Les systèmes de Xerox sont surveillés de manière centralisée par le service informatique de Xerox et la disponibilité est ainsi assurée ou une panne d'un système est réparée dans un délai raisonnable.
- Chaque collaborateur de Xerox a un accès direct à l'assistance informatique où chaque question concernant l'informatique peut être résolue rapidement et où les collaborateurs peuvent résoudre un ticket pour le traitement de la demande. La résolution des tickets est surveillée et un processus d'escalade adéquat est mis en place.

2.9 Fiabilité

Conditions générales du contrat de leasing (sans maintenance)

Exigence : les dysfonctionnements du système de traitement automatisé des données sont signalés.

Mesures :

- Les cas d'escalade sont signalés de manière procédurale (affichage des messages d'erreur et de dysfonctionnement dans les systèmes informatiques).
- Les dysfonctionnements d'un système automatisé de traitement des données constatés par les collaborateurs peuvent être signalés directement à la hotline du support informatique et un ticket est établi pour la résolution du problème.
- Les procédures de test et de validation, par exemple lors de l'introduction de nouveaux logiciels ou matériels, existent et sont appliquées de manière uniforme et analogue dans tous les pays sur la base des directives du groupe.
- Les collaborateurs sont obligatoirement formés aux questions de protection et de sécurité des données, à la garantie de la confidentialité et à la classification des données, ainsi qu'aux mesures à prendre en fonction de la classification effectuée, à l'occasion de la formation annuelle basée sur le web.

2.10 Intégrité des données

Exigence : les données personnelles enregistrées ne sont pas endommagées par des dysfonctionnements du système.

Mesures à prendre :

- Les systèmes sont conçus de manière à éviter tout dommage.
- Si un dommage devait toutefois se produire, les données endommagées peuvent être restaurées grâce aux fonctions de sauvegarde mises en place.

2.11 Sécurité du système

Exigence : les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application sont toujours maintenus au niveau de sécurité le plus récent et les lacunes critiques connues sont comblées.

Mesures à prendre : La gestion et la surveillance des logiciels pour le contrôle d'une installation autorisée des logiciels de tous les appareils autorisés au sein du groupe Xerox sont effectuées de manière centralisée par le support informatique du groupe Xerox, y compris les mises à jour automatiques et régulières des logiciels des systèmes d'exploitation et des logiciels anti-virus et anti-malware.

2.12 Contrôle de la saisie

Exigence : il est possible de contrôler quelles données personnelles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé des données, à quel moment et par quelle personne.

Mesures à prendre : Un contrôle adéquat est disponible et les collaborateurs sont formés à son utilisation.

2.13 Contrôle de la communication

Exigence : il est possible de vérifier à qui les données personnelles sont communiquées à l'aide de dispositifs de transmission de données.

Mesures à prendre : Un contrôle adéquat est disponible et les collaborateurs sont formés à son utilisation.

2.14 Détection et élimination

Exigence : la violation de la sécurité des données est rapidement détectée et des mesures sont prises pour en atténuer ou en éliminer les conséquences.

Mesures à prendre : Un contrôle adéquat permettant de reconnaître de telles violations et de prendre des mesures rapides pour y remédier est disponible et les collaborateurs sont formés à leur utilisation.